

OMPI



PCT/R/WG/4/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 17mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

SUPPRESSION DE LA TAXE DE TRAITEMENT ET INTÉGRATION DANS LA TAXE
INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné les propositions de réforme du PCT qui avaient déjà été soumises au Comité sur la réforme du PCT ou au groupe lui-même mais n'avaient pas encore été étudiées en détail, et est convenu d'accorder une priorité à ces propositions, dans la perspective de leur intégration dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées par le groupe de travail, certaines portaient sur les taxes du PCT (voir les points 15 ("Éliminer la taxe par feuille à compter de la 3^e page") et 16 ("Réévaluation des taxes") de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1).
2. Au cours de l'examen de ces propositions par le groupe de travail, il a été rappelé que, à la suite des modifications du règlement d'exécution adopté par l'Assemblée en octobre 2002 et de l'introduction de la taxe internationale de dépôt forfaitaire, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, un processus de détermination du montant de cette taxe a commencé à être mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de programme et budget de l'OMPI pour l'exercice 2004-2005, compte tenu du niveau proposé des ressources budgétaires, y compris les exigences en matière de réserves (voir les paragraphes 50 et 51 du document PCT/A/31/10 et les paragraphes 44 et 45 du résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence (document PCT/R/WG/3/5)). Dans ce contexte, la

structure des taxes payables au profit du Bureau international a été examinée, y compris la nécessité d'une taxe de traitement distincte en vertu du chapitre II.

3. Il convient de noter que la taxe de traitement est payée au profit du Bureau international dans les cas où le déposant dépose une demande d'examen préliminaire international. Le travail accompli par le Bureau international aux fins du traitement de la demande d'examen préliminaire international comprend la publication d'informations relatives au dépôt de cette demande d'examen et, en particulier, la traduction (si nécessaire) de l'apport d'examen préliminaire international et la communication de ce rapport aux offices élus. Toutefois, avec la mise en œuvre du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004, une grande partie de ce travail sera réalisée en relation avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre I du PCT qui sera établie au sujet de chaque demande internationale, sans exception, qu'une demande d'examen préliminaire international ait été déposée ou non. Par conséquent, il n'est plus nécessaire d'appliquer une taxe de traitement distincte.

4. C'est pour quoi le Bureau international propose à présent de supprimer la taxe de traitement distincte et de l'intégrer dans la nouvelle taxe internationale de dépôt forfaitaire qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe I contient des propositions de modification du règlement d'exécution découlant de la suppression de la taxe de traitement.

5. Le montant de 1530 francs suisses, qui figure dans le barème de taxes modifié proposé dans l'annexe I, a été pris comme base de calcul du montant estimé des recettes indiquées dans le programme et budget de l'OMPI proposé pour l'exercice 2004-2005, présenté dans le document WO/PBC/6/2. Ce montant figure aussi dans l'appendice C de ce document. L'annexe II du présent document contient également une partie du document WO/PBC/6/2 qui porte sur les taxes et les recettes provenant de taxes perçues au titre des demandes internationales selon le PCT.

6. Il convient de noter que les modifications apportées à certaines règles concernant les taxes, y compris la taxe de traitement, ont été adoptées par l'assemblée à sa trente et unième session et doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10). À la suite de la proposition visant à supprimer la taxe de traitement, certaines de ces règles devront être de nouveau modifiées.

7. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe I.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DEMODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :

INTEGRATION DE LA TAXE DE TRAITEMENT
DANS LA TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Règle 57 <u>[Supprimée]</u> Taxe de traitement | 2 |
| 57.2 Montant | 2 |
| 57.4 et 57.5 [Supprimées] | 4 |
| 57.6 Remboursement | 4 |
| Règle 58 Taxe d'examen préliminaire | 6 |
| 58.1 Droit de demander une taxe | 6 |
| <u>58.2 Délai de paiement; montant dû</u> | 6 |
| 58.3 [Sans changement] | 7 |
| Règle 58bis Prorogation <u>du délai</u> des délais de paiement <u>de la taxe d'examen préliminaire</u> des taxes | 8 |
| 58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international | 8 |
| 58bis.2 Taxe pour paiement tardif | 9 |
| Règle 69 Examen préliminaire international - commencement et délai | 11 |
| 69.1 Commencement de l'examen préliminaire international | 11 |
| 69.2 [Sans changement] | 12 |
| Règle 96 Barème de taxes | 13 |
| 96.1 Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution | 13 |
| BAREME DE TAXES | 14 |

Règle 57¹

~~[Supprimée] Taxe de traitement~~

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les motifs de la proposition de suppression de la présente règle, se reporter plus haut au paragraphe 3 de la partie intitulée "Rappel".]

~~57.1 – Obligation de payer~~

~~Toute demande d'examen préliminaire internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international ("taxe de traitement") par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.~~

~~57.2 – Montant~~

~~a) Le montant de la taxe de traitement est fixé dans le barème de taxes.~~

~~b) [Supprimé]~~

~~c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite"), étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe de traitement est fixé, dans chaque monnaie prescrite, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe de traitement en une monnaie autre que~~

¹ Le "présent" texte est celui de la règle 57 modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) telle qu'elle doit être renviguée le 1^{er} janvier 2004.

[Règle 57.2.c), suite]

franc suisse, par le Directeur général après consultation de l'office consulté conformément à la règle 15.2.b) en ce qui concerne cette monnaie ou, à défaut, de l'administration qui prescrit le paiement dans cette monnaie. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque administration chargée de l'examen préliminaire international prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéresse et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

[COMMENTAIRE : les instructions données par l'assemblée devront être modifiées en conséquence.]

~~57.3 Délai de paiement; montant dû~~

~~a) Sous réserve des alinéas b) et c), la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire internationale est présentée ou de 2 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.~~

~~b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 2 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.~~

~~c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.~~

~~d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.~~

~~57.4 et 57.5 [Supprimées]~~

~~57.6 Remboursement~~

~~L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement~~

[Règle 57.6, suite]

~~i) si la demande d'examen préliminaire internationale est retirée avant d'avoir été
envoyée par cette administration au Bureau international, ou~~

~~ii) si la demande d'examen préliminaire internationale est considérée, en vertu de
la règle 54.4 ou 54 bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.~~

Règle 58

Taxed'examenpréliminaire

58.1 Droitdedemanderunetaxe

a) [Sanschangement]

b) Lemontantdelataxed'examenpréliminaireestfixé,s'ilyalieu,par

l'administrationchargéedel'examenpréliminaireinternational. ~~Encequiconcerneledélai~~

~~depaiementdelataxed'examenpréliminaireetlemontantdû,lesdispositionsdelarègle~~

~~57.3relativeàlataxedetraitements'appliquent mutatismutandis.~~

[COMMENTAIRE :laprésentepropositiondemodificationfaitsuiteàlapropositionde suppressiondelarègle 57.3indiquéeplushaut. Voirégalemt,ci -après,lanouvelle règle 58.2proposée.]

c) [Sanschangement]

58.2 Délaidepaiement;montantdû

a) Sousréservedesalinéas b)etc),lataxed'examenpréliminairedoitêtrepayéedans
undélaidd'unmoisàcompterdeladateàlaquellelademande'examenpréliminaire
internationalestprésentéede22 moisàcompterdeladatedepriorité,ledélaiquiepirele
plustarddevantêtreatappliqué.

[COMMENTAIRE :dispositioninspiréedelarègle 57.3.a)(tellequ'elleaétémodifiéeavec effetau 1^{er} janvier 2004),dontlas uppressionestproposéeplushaut.]

[Règle 58.2, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe d'examen préliminaire doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expirera le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 57.3.b) (telle qu'elle a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2004), dont la suppression est proposée plus haut.]

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 57.3.c) (telle qu'elle a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2004), dont la suppression est proposée plus haut.]

d) Le montant dû au titre de la taxe d'examen préliminaire est le montant applicable à la date du paiement.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 57.3.d) (telle qu'elle a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2004), dont la suppression est proposée plus haut.]

58.3 [Sans changement]

Règle 58bis²

Prorogation du délai ~~des délais~~ de paiement de la taxe d'examen préliminaire ~~des taxes~~

[COMMENTAIRE : la présente proposition de modification fait suite à la proposition de suppression de la règle 57 indiquée plus haut.]

58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir ~~la taxe de~~
~~traitement~~ de la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où ~~la taxe de~~ ~~traitement~~ de la taxe d'examen préliminaire ~~est~~
~~est~~ due en vertu de la règle 58.2 ~~des règles 57.3 et 58.1.b)~~, ~~aucune~~ cette taxe
n'est pas été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation,

le montant nécessaire pour couvrir cette ~~est~~ ~~s~~ taxe, majorée, le cas échéant, de la taxe pour

paiement tardif visée à la règle 58 *bis.2*.

[COMMENTAIRE : les présentes propositions de modification font suite à la proposition de suppression de la règle 57 indiquée plus haut.]

b) [Sans changement]

² Le "présent" text est celui de la règle 58bis modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) telle qu'elle doit être renviguée le 1^{er} janvier 2004.

[Règle 58bis.1, suite]

c) Tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que celle-ci envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 58.2 ~~règle 57.3 ou 58.1.b), selon le cas~~.

[COMMENTAIRE : la présente proposition de modification fait suite à la proposition de suppression de la règle 57 indiquée plus haut.]

d) [Sans changement]

58bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement de la taxe d'examen préliminaire ~~des taxes~~ en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 58 bis.1.a) peut être soumis par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant de la taxe ~~des taxes~~ impayée s'qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à [10%] de la taxe d'examen préliminaire ~~la taxe de paiement~~, à un montant égal à [10%] de celle-ci.

[Règle 58bis.2, suite]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à [20%]
du montant de la taxe d'examen préliminaire ~~au double du montant de la taxe de traitement~~.

[COMMENTAIRE : la présente proposition de modification fait suite à la proposition de suppression de la règle 57 indiquée plus haut.]

Règle 69³

Examen préliminaire international - commencement et délai

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international prend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) [Sans changement]

ii) le montant dû (en totalité) au titre ~~de la taxe de traitement et~~ de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2; et

iii) [Sans changement]

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit repris plus tôt.

[COMMENTAIRE : la présente proposition de modification fait suite à la proposition de suppression de la règle 57 indiquée plus haut.]

³ Le "présent" texte est celui de la règle 69 modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) telle qu'elle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

[Règle 69.1,suite]

b)àe) [Sanschangement]

69.2 [Sanschangement]

Règle 96

Barème de taxes

96.1 Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution

Le montant de s la taxe de dépôt international ~~taxes~~ visée s à la ~~aux~~ règles s 15 ~~et 57~~ est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes quiest annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

[COMMENTAIRE : l présente proposition de modification fait suite à la proposition de suppression de la règle 57 indiquée plus haut.]

BAREMEDE TAXES ⁴

| Taxes | Montants |
|---|--|
| 1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2) | <u>1530</u> 650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuillet de la demande internationale à compter de la 31 ^e |
| 2. Taxe de traitement : (règle 57.2) | 233 francs suisses |

Réductions

~~2.3.~~ La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée:

- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
- b) sous forme électronique.

~~3.4.~~ La taxe internationale de dépôt ~~Toutes les taxes payables~~ (comptetenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point ~~2.3~~) ~~est soustraite~~ ~~de~~ 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieure à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe II suit]

⁴ Le "présent" texte est celui du barème de taxes modifié par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) tel qu'il doit être renvoyé le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE II

EXTRAIT DU DOCUMENT WO/PBC/6/2 (PROGRAMME ET BUDGET PROPOSÉS POUR 2004 - 2005)

SYSTEME DU PCT : DEMANDES INTERNATIONALES, TAXES ET RECETTES PROVENANT DES TAXES

Le montant estimé des recettes provenant du PCT est calculé dans le cadre de l'élaboration du budget de l'OMPI pour l'exercice biennal. Le programme et budget proposé pour 2004 - 2005, présenté dans le document WO/PBC/6/2, contient des informations et des estimations détaillées pour la période 1998 - 2009 en ce qui concerne le nombre de demandes internationales selon le PCT, la taxe moyenne par demande, ainsi que le montant annuel des recettes dans le cadre du PCT. Comme l'indique le document WO/PBC/6/2, le budget proposé pour 2004 - 2005 s'élève à 655,4 millions de francs suisses, financé par les recettes, d'un montant de 603,5 millions de francs suisses, et les excédents, qui s'élèvent à 51,9 millions de francs suisses. Pour mesurer l'importance des recettes provenant du PCT dans le fonctionnement de l'OMPI, il convient de noter qu'elles représentent environ 80% des recettes totales de l'OMPI pour l'exercice 2004 - 2005. En outre, un ajustement de 1% de la taxe moyenne perçue au titre du PCT se traduit, selon les estimations, par une variation de 4,7 millions de francs suisses du montant des recettes pour l'exercice biennal.

Les paragraphes 310 à 312 et le tableau 19, relatifs aux demandes internationales et aux taxes selon le PCT ainsi qu'aux recettes provenant de ces taxes pour la période 1998 - 2009, tels qu'ils figurent dans le chapitre C (Indicateurs financiers, estimations de recettes et plan relatif aux ressources) du document WO/PBC/6/2, sont reproduits ci-après pour information.

“310. Le montant des recettes provenant des taxes du PCT devrait augmenter, passant de 123 881 000 francs suisses en 1996 à 300 402 000 francs suisses en 2009, comme l'indique le tableau 19. Le nombre de demandes internationales devrait augmenter de 301,3%, alors que la taxe moyenne devrait être réduite de 36,9% au cours de cette période.

“311. Le nombre de demandes internationales prévu pour 2009, qui s'élève à 189 800, est supérieur de 66,3% au nombre effectivement enregistré en 2002, à savoir 114 100 demandes. Le chiffre prévu a été examiné avec les offices de la coopération trilatérale (Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, Office des brevets du Japon et Office européen des brevets), et tient compte des effets durés du ralentissement économique sur les dépôts de demandes de brevet et de la reprise économique escomptée. Le nombre effectif de demandes PCT enregistré en 2002 correspondait aux prévisions initiales, ce qui devrait être le cas en 2003 où il est prévu un taux de croissance de 7% par rapport à 2002. Cette croissance devrait se maintenir au cours des prochaines années comptetenu, d'une part, de l'augmentation du nombre de dépôts nationaux correspondant à une amélioration de la situation économique et, d'autre part, de l'augmentation du pourcentage de déposants de demandes nationales choisissant la voie PCT pour effectuer un dépôt international. Cette évolution s'appuie sur un système PCT plus simple à utiliser, des réductions constantes des taxes du PCT et une meilleure connaissance, par les déposants potentiels, des avantages offerts par le système du PCT. S'il convient de noter la progression régulière, dans le monde entier, de la proportion de demandes internationales selon le PCT dans les dépôts nationaux de demandes de brevet, le taux de pénétration diffère considérablement d'une région à l'autre, les États-Unis d'Amérique et l'Europe enregistrant une plus grande utilisation du PCT par les déposants nationaux, alors que

le Japon et les autres régions du monde présentent un potentiel de croissance plus élevé. Compte tenu de l'effet combiné de l'évolution de la situation économique et des facteurs régionaux, le nombre de demandes internationales selon le PCT devrait donc continuer d'augmenter, mais à un rythme plus lent.

“312. La taxe moyenne par demandes s'élevait à 1626 francs suisses en 2002, soit une diminution de 7,5% par rapport à 2001. Cette réduction peut être essentiellement attribuée à la baisse d'un nombre de taxes de désignation dues, qui est passé de six à cinq à compter du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, la réduction, entre 2001 et 2002, de la taxe effective payée par demande était supérieure à 16% compte tenu de la prise en considération dans les résultats des variations du taux de change : le montant de taxes du PCT est énoncé en francs suisses puis fixé dans les autres monnaies grâce à un mécanisme d'ajustement qui tient compte des variations cumulées du taux de change au fil du temps. Si, en 2000 et 2001 des bénéfices importants ont été réalisés grâce à la vigueur du dollar É.-U., l'affaiblissement progressif de cette monnaie par rapport au franc suisse au cours de 2002 a engendré, pour le Bureau international, des pertes dues à ces variations du taux de change. En vue de distinguer ces effets des décisions prises par les États membres en ce qui concerne les taxes, le tableau 19 indique la taxe moyenne calculée en francs suisses en fonction du profil de la demande internationale moyenne, tout en établissant une estimation distincte des recettes provenant des taxes payées au Bureau international en sa qualité d'office récepteur et des variations dues essentiellement au fait que les paiements sont effectués auprès des offices nationaux de brevets dans leur monnaie locale. Au 1^{er} janvier 2004, la taxe moyenne est estimée à 1678 francs suisses. À partir de cette date, elle est calculée conformément à la structure forfaitaire de la taxe internationale de dépôt. Cette structure simplifiée tient compte du traitement par le Bureau international d'une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de chaque demande déposée. Avant 2004, seules les demandes pour lesquelles un rapport d'examen préliminaire international était établi faisaient l'objet d'un tel traitement. En termes absolus, la taxe moyenne enregistre une augmentation de 3,2% entre 2003 et 2004. Compte tenu de l'augmentation du volume de demandes traitées par rapport à 2003, la taxe moyenne pour 2004 devrait comparativement s'élever à 1731 francs suisses. Au contraire, la taxe indicative moyenne pour 2004, qui s'élève à 1678 francs suisses, a enregistré une réduction de 53 francs suisses, soit 3,1%. Un barème détaillé de taxes du PCT est joint au présent document. Dans l'introduction de la présente section, il a été indiqué qu'après la réalisation par le Secrétariat des importants investissements relatifs à l'infrastructure, des réductions supplémentaires de taxes pourront être visées. Dans les prévisions financières annexées au présent document, une nouvelle réduction des taxes de 6,0% escomptée à partir du 1^{er} janvier 2007 viendra compléter la proposition actuelle visant à baisser de 3,1% ces taxes à compter du 1^{er} janvier 2004.”

Tableau 19
Système du PCT pendant la période 1996 -2009 : volume, taxe moyenne et recettes

| <i>Année</i> | <i>1996</i> | <i>1997</i> | <i>1998</i> | <i>1999</i> | <i>2000</i> | <i>2001</i> | <i>2002</i> | <i>2003</i> | <i>2004</i> | <i>2005</i> | <i>2006</i> | <i>2007</i> | <i>2008</i> | <i>2009</i> |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>Demandes internationales</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Volume | 47 291 | 54 422 | 67 007 | 74 023 | 90 948 | 103 947 | 114 100 | 122 000 | 134 700 | 148 000 | 1 61 700 | 171 500 | 181 700 | 189 800 |
| Variation en % | 21,6% | 15,1% | 23,1% | 10,5% | 22,9% | 14,3% | 9,8% | 6,9% | 10,4% | 9,9% | 9,3% | 6,1% | 5,9% | 4,5% |
| <i>Taxe moyenne par demande</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Taxe | 2 502 | 2 607 | 2 201 | 2 122 | 1 927 | 1 757 | 1 626 | 1 626 | 1 678 ^a | 1 678 | 1 678 | 1 578 | 1 578 | 1 578 |
| Variation en % | 17,6% | 4,2% | (15,6)% | (3,6)% | (9,1)% | (8,8)% | (7,5)% | -- | 3,2% | -- | -- | (6,0)% | -- | -- |
| <i>Recettes (en millions de francs suisses)</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Recettes provenant des taxes | 118 302 | 141 882 | 147 505 | 157 045 | 175 300 | 182 680 | 185 527 | 198 372 | 226 027 | 248 344 | 271 333 | 270 627 | 286 723 | 299 504 |
| Recettes perçues par l'OMPI en sa qualité d'officier receveur | 446 | 486 | 647 | 624 | 593 | 267 | 590 | 630 | 650 | 700 | 765 | 811 | 859 | 898 |
| Variations | 5 133 | 9 631 | (1 137) | 1 387 | 13 663 | 7 404 | (11 605) | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- |
| Total recettes | 123 881 | 151 999 | 147 015 | 159 056 | 189 556 | 190 351 | 174 512 | 199 002 | 226 677 | 249 044 | 272 098 | 271 438 | 287 582 | 300 402 |
| Variation en % | 49,7% | 22,7% | (3,3)% | 8,2% | 19,2% | 0,4% | (8,3)% | 14,0% | 13,9% | 9,9% | 9,3% | (0,2)% | 5,9% | 4,5% |

^a À partir de 2004, la taxe moyenne est calculée conformément à la structure forfaitaire de la taxe internationale de dépôt. Cette structure simplifiée tient compte du traitement par le Bureau international d'une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de chaque demande déposée. Avant 2004, seules les demandes pour lesquelles un rapport d'examen préliminaire international était établi faisaient l'objet d'un tel traitement. En termes absolus, la taxe moyenne enregistre une augmentation de 3,2% entre 2003 et 2004. Compte tenu de l'augmentation du volume de demandes traitées par rapport à 2003, la taxe moyenne pour 2004 devrait comparativement s'élever à 1731 francs suisses. Au contraire, la taxe indicative moyenne pour 2004, qui s'élève à 1678 francs suisses, a enregistré une réduction de 53 francs suisses, soit 3,1%.